

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°264/22- I - CIV- Exequatur

Arrêt civil - Exequatur

Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-01043 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), président,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant en Arménie à ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 24 octobre 2022,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 18 mai 2022, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, à la requête de PERSONNE2.), déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la décision rendue le 5 avril 2022 par le tribunal de première instance de compétence générale d'Erevan sur l'entreprise des mesures provisionnelles (ci-après la « décision arménienne »), dans la cause entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et mis les frais à charge d'PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 24 octobre 2022, PERSONNE1.) a formé le recours prévu par l'article 682 du Nouveau Code de procédure civile contre l'ordonnance du 18 mai 2022 et il a demandé à la Cour :

- principalement, de dire que la demande en reconnaissance de la décision arménienne ne respecte pas les conditions de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après « la *Convention de la Haye du 19 octobre 1996* »), de déclarer non fondée, par annulation, sinon par réformation de l'ordonnance entreprise, la demande de PERSONNE2.) en reconnaissance de la décision arménienne et de se voir décharger de la condamnation de payer les frais de la première instance, sinon
- subsidiairement, constater que la décision arménienne fait l'objet d'un recours « *respectivement* » d'une procédure de validation quant au fond et ordonner, sur base de l'article 684 du Nouveau Code de procédure civile, la surséance à statuer en attendant une décision finale à intervenir en Arménie.

Il sollicite, en tout état de cause, la condamnation de PERSONNE2.) à tous les frais et dépens des deux instances. Il demande, finalement, la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et une indemnité de 5.000 euros sur base des articles 1382 et suivants du Code civil pour violation par elle de son obligation de loyauté renforcée à laquelle elle était soumise dans le cadre de sa saisine du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, omettant d'informer ce dernier de l'existence d'un arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Luxembourg le 9 février 2022 et de l'existence d'un pourvoi en cassation contre cette décision.

PERSONNE1.) rappelle que les parties se sont mariées le 27 avril 2013 à Erevan en Arménie, que l'enfant commun PERSONNE3.) est né le DATE1.), que le divorce entre les parties a été prononcé le 14 janvier 2020, que, par arrêt de la Cour d'appel d'Erevan du 19 juin 2020, il s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de son fils, qu'en octobre 2020, PERSONNE2.) a déplacé illicitement PERSONNE3.) au Luxembourg, que la Cour d'appel de Luxembourg a ordonné le retour de l'enfant PERSONNE3.) par arrêt du 9 février 2022, que PERSONNE3.) est retourné en Arménie le 17 février 2022, que PERSONNE2.) a introduit une procédure unilatérale en Arménie tendant à la modification du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.), que par la décision arménienne du 5 avril 2022, le tribunal de première instance d'Erevan a provisoirement modifié le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) et autorisé PERSONNE2.) à quitter la République d'Arménie avec PERSONNE3.).

PERSONNE1.) conteste que les conditions prévues par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 permettant de déclarer exécutoire au Luxembourg la décision arménienne, soient remplies en l'espèce.

Plus particulièrement, il soutient que l'exequatur de la décision arménienne aurait dû être refusée, principalement, sur base de l'article 23.2 c) de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 selon lequel la reconnaissance d'une mesure peut être refusée à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue.

Il expose que le terme « *responsabilité parentale* » est à assimiler à l'autorité parentale et que la décision arménienne, ayant considérablement réduit son droit de visite et d'hébergement à l'égard de son fils et autorisé PERSONNE2.) à quitter l'Arménie avec ce dernier, a porté atteinte à sa responsabilité parentale et qu'il n'est plus en mesure d'exercer son droit de visite et d'hébergement de la même façon qu'auparavant.

Il fait plaider ensuite que la modification de son droit de visite et d'hébergement ainsi que l'autorisation pour la mère de s'installer avec PERSONNE3.) au Luxembourg sans son accord ne revêtait aucun caractère urgent, cette demande étant motivée uniquement par des raisons professionnelles de la mère mais non pas par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Finalement, il insiste qu'il n'a pas été en mesure de se faire entendre lors de la procédure ayant donné lieu à la décision arménienne du 5 avril 2022, mais que ce n'est que par conclusions du 21 avril 2022 qu'il a pu prendre position. Il précise à ce titre que la procédure visant à rendre une décision définitive quant à la demande de PERSONNE2.) en modification du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) est toujours pendante devant le tribunal d'Erevan.

Il conclut que les trois conditions de l'article 23.2 c) de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 sont remplies, de sorte que l'ordonnance du 18 mai 2022 doit être annulée sinon réformée.

A titre subsidiaire, il fait plaider que l'exequatur doit être refusé sur base de l'article 23.2 d) de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 pour être manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il expose à ce titre qu'en omettant d'informer tant le tribunal de première instance en Arménie que le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de l'existence d'un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 9 février 2022, ayant ordonné le retour immédiat de l'enfant PERSONNE3.) en République d'Arménie, PERSONNE2.) a violé son obligation de loyauté renforcée et n'a pas permis aux juridictions de prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause.

Il soutient qu'au vu du fait que l'arrêt du 9 février 2022 a été pris sur base de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après « *la Convention de La Haye du 25 octobre 1980* »), laquelle prime sur la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, l'arrêt du 9 février 2022 prime sur la décision arménienne basée sur la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

PERSONNE1.) considère, en outre, que l'arrêt du 9 février 2022 et la décision arménienne du 5 avril 2022 sont en contradiction, l'une ordonnant le retour immédiat de PERSONNE3.) en Arménie l'autre autorisant la mère de s'installer avec son fils au Luxembourg, et causent de ce fait une insécurité juridique, de sorte que la reconnaissance de la décision arménienne est manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande à la Cour de surseoir à statuer sur base de l'article 684 du Nouveau Code de procédure civile, étant donné que la décision arménienne du 5 avril 2022 fait l'objet d'une procédure de validation au fond. Elle précise à ce titre que les arrêts de la Cour d'appel et de la Cour de cassation arméniennes intervenus postérieurement à la décision arménienne et dont fait état PERSONNE2.), ne concernent pas la présente instance mais d'autres affaires entre les parties.

PERSONNE2.) conclut à la nullité de l'acte d'appel, en ce qu'assignation lui a été donnée à comparaître à date fixe avec la mention qu'elle est tenue de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat, alors que la procédure applicable prévoit que l'acte d'assignation contient l'indication du délai dans lequel elle doit constituer avocat sans indication de date.

Elle conclut encore à l'irrecevabilité de l'appel pour être tardif, l'article 156, paragraphe (2), du Nouveau Code de procédure civile, prévoyant que la signification de l'ordonnance entreprise est « *réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée* », partant, en l'espèce, le 22 juillet 2022, date de l'exploit de signification de l'huissier de justice luxembourgeois, de sorte que le délai d'appel de deux mois, prévu par l'article 682 du Nouveau Code de procédure civile et applicable en l'espèce, avait expiré au moment de l'appel le 24 octobre 2022.

Elle critique, finalement, l'acte d'appel en ce qu'il ne contiendrait aucune constitution d'avocat par Maître AVOCAT1.), mais uniquement une élection de domicile par PERSONNE1.) en l'étude de celle-ci.

Quant au fond, elle conclut au rejet de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance. Elle fait plaider que les juges arméniens se sont basés sur l'intérêt de l'enfant et plus particulièrement sur l'état psychologique de celui-ci, qu'ils ont retenu qu'il y avait une situation d'urgence et qu'ils en ont conclu qu'il y avait lieu d'autoriser PERSONNE2.) à déplacer la résidence de l'enfant au Luxembourg.

Elle conteste qu'il y ait eu une quelconque modification de l'autorité parentale, le seul changement concernant le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard de son fils.

PERSONNE2.) ne comprend pas en quoi la décision arménienne serait contraire à l'ordre public luxembourgeois, les juges arméniens ayant simplement autorisé une mère à se déplacer avec son enfant dans un autre pays en prenant en compte l'intérêt de celui-ci, une décision similaire pouvant être prise par un juge luxembourgeois, sans heurter l'ordre public luxembourgeois, un quelconque risque de contrariété entre la décision arménienne et l'arrêt de la Cour d'appel du 9 février 2022 faisant, en outre, défaut.

Si elle reconnaît qu'il s'agit, à la base, d'une procédure unilatérale, elle insiste cependant que le père a entretemps pu prendre position, qu'une décision d'appel est intervenue en Arménie le 10 mai 2022 et que la Cour de cassation arménienne a rejeté le recours d'PERSONNE1.) contre cette décision.

Elle conclut, finalement, au rejet des demandes d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et elle sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Face aux contestations soulevées par PERSONNE2.) relative à la recevabilité de l'appel en la forme, PERSONNE1.) avance qu'il a introduit son recours dans la forme prévue et qu'en tout état de cause, PERSONNE2.) n'a subi aucun préjudice. Il expose, en outre, que l'ordonnance du 18 mai 2022 lui a été signifiée le 26 août 2022, de sorte que son appel, interjeté le 24 octobre 2022, est recevable pour avoir été introduit dans le délai légal.

Appréciation de la Cour

Il résulte de l'acte d'appel qu'PERSONNE1.) a donné assignation à PERSONNE2.) à « *comparaître le mercredi, 16 novembre 2022 à 9.00 heures du matin, devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant comme en matière de référé* » et en indiquant « *qu'aux vœux de l'article 935 du Nouveau Code de procédure civile : (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat. (2) (L. 15 juillet 2021) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par : un avocat, leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou*

alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. »

L'article 682 du Nouveau Code de procédure civile énonce que « contre la décision autorisant l'exécution, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel. Ce recours [...] est introduit par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie poursuivant l'exécution [...] ».

L'article 585, sub 2), du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu' « outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat ».

A défaut de disposition spéciale dérogatoire au droit commun prévue en matière d'exequatur, la procédure civile ordinaire trouve application. L'assignation à jour fixe, dérogatoire à la procédure civile ordinaire, est réservée à certaines matières expressément prévues par le législateur.

Les dispositions relatives au mode de comparution à savoir par voie de constitution d'avocat dans un délai de 15 jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité d'appel. Leur inobservation peut être soulevée à toute hauteur de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie. Il appartient à la partie appelante de faire le bon choix de mode de comparution (Cour de cassation, 28 avril 2005, n° 2185 du registre, n° 27/05 ; Cour, 28 novembre 2001, n° 25013 du rôle ; Cour, 6 mai 2004, n° 28173 du rôle ; Cour, 28 novembre 2007, n° 32757 du rôle).

En donnant assignation à la partie intimée à comparaître à date fixe devant la première chambre de la Cour d'appel, alors qu'aucune disposition dérogatoire ne prévoit en matière d'exequatur de procéder de cette manière, l'appelante n'a pas respecté la procédure de droit commun applicable en l'espèce, violant une condition de validité de l'exploit qui est ainsi entaché de nullité.

L'irrégularité de l'assignation du 24 octobre 2022 entraîne la nullité de l'acte à l'égard de PERSONNE2.), de sorte que le recours d'PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

L'appel d'PERSONNE1.) étant irrecevable, il doit en supporter les frais.

PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur,
déclare nul l'exploit du 24 octobre 2022,
dit le recours introduit par PERSONNE1.) irrecevable,
dit non fondées la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du
Nouveau Code de procédure civile,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.